

# MAILLAGE BOCAGER

et  
DÉGREZ Hubert

Entre : GAEC DES BOIS

Ensemble de l'exploitation :

Ilot :

Référence parcelle	SAU ha	Occupat° du sol	Aptitude à l'épandage	Commentaires	Eléments de protection naturels preexistants	Risque	Mesures compensatoires
<b>COMMUNE DE BEGANNE</b>							
1	5.79	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles à fortes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
2	4.09	S. H.	2	Parcelle longue/Pentes faibles à moyennes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
3.1	2.29	S. H.	2	Parcelle longue/Pentes moyennes/Proximité de cours d'eau	Talus / Bois	Faible	Couvert végétal en hiver
3.2	0.18	T. L.	1	Parcelle de longueur moyenne/Pentes moyennes/Proximité de cours d'eau	Talus / Bois	Faible	Couvert végétal en hiver
4	1.98	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
5	2.41	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles à moyennes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
6	1.53	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles à moyennes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
7.1	3.98	S. H.	2	Parcelle longue/Pentes faibles	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
7.2	0.25	S. H.	1	Parcelle de longueur moyenne/Pentes faibles	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
8.1	0.86	S. H.	2	Parcelle de longueur moyenne/Pentes fortes/Proximité de lagunes et de cours d'eau	Prairie / Talus	Faible	Couvert végétal en hiver
8.2	0.82	S. H.	1	Parcelle de longueur moyenne/Pentes fortes/Proximité de lagunes et de cours d'eau	Prairie / Talus / Fumier exclusif	Faible	Couvert végétal en hiver
8.3	0.38	S. H.	1	Parcelle de longueur moyenne/Pentes fortes/Proximité de lagunes et de cours d'eau	Prairie / Talus / Fumier exclusif	Faible	Couvert végétal en hiver
8.4	0.43	S. H.	0	Hydromorphie / Non épanchable	-	-	-
10.1	0.64	S. H.	0	Hydromorphie / Non épanchable	-	-	-
10.2	0.96	S. H.	1	Parcelle de longueur moyenne/Pentes faibles/Proximité de cours d'eau	Bande enherbée	Faible	Couvert végétal en hiver/Maintien de la zone humide en prairie
10.3	0.42	S. H.	0	Hydromorphie / Non épanchable	-	-	-
11	2.05	S. H.	0	Hydromorphie / Non épanchable	-	-	-
12.1	1.32	T. L.	2	Parcelle de longueur moyenne/Pentes moyennes à fortes/Proximité de cours d'eau	Bande enherbée	Faible	Couvert végétal en hiver/Maintien de la bande enherbée
12.2	0.11	T. L.	1	Pentes fortes / Non épanchable	-	-	-
12.3	0.41	S. H.	2	Non épanchable	-	-	-
13	0.61	T. L.	1	Captage / Non épanchable	-	-	-
14	1.02	S. H.	2	Non épanchable	-	-	-
15.1	0.70	T. L.	2	Parcelle de longueur moyenne/Pentes faibles/Proximité de cours d'eau	Chemin enherbée	Faible	Couvert végétal en hiver
15.2	0.25	S. H.	2	Captage / Non épanchable	-	-	-
16	2.59	S. H.	2	Captage / Non épanchable	-	-	-
18	1.44	S. H.	2	Captage / Non épanchable	-	-	-
20	0.38	S. H.	2	Non épanchable	-	-	-
21.1	2.50	T. L.	1	Parcelle longue/Pentes faibles à moyennes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
21.2	0.03	N. Cult		Autres utilisations	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>40.42</b>	<b>COMMUNE DE BEGANNE</b>					

**TOTAL 40.42**

\*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

**LISTE DES PARCELLES FIGURANT DANS LA CONVENTION D'EPANDAGE**  
 et **SCEA FERME DE KERMARIA**

Entre : **GAEC DES BOIS**  **Ilot :**

Référence parcelle ilôt	SAU ha	Occupat° du sol	Nature du sol		Aptitude à l'épandage	Surface épandable			Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
			Excès d'eau	Capacité rétention		Pente	à 15 ml	à 50 ml			
<b>COMMUNE DE ALLAIRE</b>											
19.1	5.73	T. L.	2	2	2	5.73	5.73	5.73			
19.2	2.38	T. L.	2	2	1	2.38	2.38	2.38			
19.3	0.66	T. L.	1	2	2	0.66	0.66	0.66			
19.4	0.15	T. L.	2	2	2	0.15	0.15	0.15			
19.5	0.13	T. L.	1	2	2	0.13	0.13	0.13			
19.6	0.32	T. L.	2	2	2	0.32	0.32	0.32			
20	1.90	T. L.	2	2	2	1.90	1.90	1.90			
21.1	5.82	T. L.	2	2	2	5.80	5.50	4.83	Tiers	X	
21.2	0.61	T. L.	2	2	1	0.61	0.61	0.61	Fumier exclusif	X	
21.3	0.04	S. H.	2	2	1	0.00	0.00	0.00	Bande enherbée / Non épandable		
21.4	0.51	S. H.	2	2	2	0.00	0.00	0.00	Bande enherbée / Non épandable		
21.5	0.31	T. L.	2	2	1	0.31	0.26	0.00	Tiers	X	
22.1	2.20	T. L.	2	2	2	2.20	2.20	2.20		X	
22.2	1.11	S. H.	2	2	2	1.11	1.11	1.11		X	
22.3	1.78	T. L.	2	1	2	1.77	1.77	1.77	Fontaine	X	
22.4	0.51	S. H.	2	2	2	0.00	0.00	0.00	Bande enherbée / Non épandable	X	
<b>TOTAL</b>	<b>24.16</b>		<b>COMMUNE DE ALLAIRE</b>			<b>23.07</b>	<b>22.72</b>	<b>21.79</b>			
<b>COMMUNE DE BEGANNE</b>											
24.1	4.51	T. L.	2	2	2	4.51	4.51	4.51			
24.2	1.31	T. L.	2	2	1	1.31	1.31	1.31			
<b>TOTAL</b>	<b>5.82</b>		<b>COMMUNE DE BEGANNE</b>			<b>5.82</b>	<b>5.82</b>	<b>5.82</b>			
<b>COMMUNE DE RIEUX</b>											
1.1	2.52	T. L.	2	1	2	2.52	2.52	2.52			
1.2	7.14	T. L.	2	2	2	6.90	6.85	6.41	Source / Tiers	X	
1.3	1.48	T. L.	1	2	2	1.24	1.24	1.24	Source	X	
1.4	3.99	S. H.	0	2	2	0.00	0.00	0.00	Hydromorphie / Non épandable		
2	1.80	S. H.	2	2	2	0.00	0.00	0.00	Non épandable		
3	1.52	S. H.	2	2	2	0.00	0.00	0.00	Non épandable / Verger		
4.1	13.76	T. L.	2	2	2	13.76	13.76	13.28	Tiers		
4.2	0.74	S. H.	2	2	2	0.00	0.00	0.00	Non épandable / Verger		
5	3.87	T. L.	2	2	2	3.87	3.87	3.87			
7	4.70	T. L.	2	2	2	4.70	4.37	2.65	Tiers		
8.1	8.92	T. L.	2	2	2	8.91	8.58	7.49	Tiers		
8.2	0.76	T. L.	2	1	1	0.76	0.76	0.69	Tiers		
8.3	1.46	S. H.	2	2	2	0.00	0.00	0.00	Non épandable		
9.1	0.40	T. L.	2	2	2	0.40	0.40	0.40			
9.2	0.36	T. L.	1	2	2	0.36	0.36	0.36			

**LISTE DES PARCELLES FIGURANT DANS LA CONVENTION D'EPANDAGE**  
**Entre : GAEC DES BOIS** et **SCEA FERME DE KERMARIA**

Ensemble de l'exploitation :

Ilot :

Référence parcelle ilôt	SAU ha	Occupat° du sol	Nature du sol		Aptitude à l'épandage	Surface épandable			Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
			Excès d'eau	Capacité rétention		Pente	à 15 ml	à 50 ml			
9.3	1.59	T. L.	2	2	2	1.59	1.59	1.59			
9.4	0.50	T. L.	2	2	2	0.50	0.50	0.50			
10	1.19	S. H.	2	2	2	0.00	0.00	0.00	Non épandable		
11.1	11.04	T. L.	2	2	2	11.04	11.04	11.04			
11.2	2.19	T. L.	2	1	1	2.19	2.19	2.19			
<b>TOTAL</b>	<b>69.93</b>			<b>COMMUNE DE RIEUX</b>		<b>58.75</b>	<b>58.03</b>	<b>54.24</b>			

**TOTAL 99.91**

**87.64 86.57 81.85**

\*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

	SAU	SPE	SDN
Surface totale	87.04	86.53	86.53
Cultures	12.87	1.11	12.87
Prairies	0	0	0
Légumineuses	0	0	0
Jachères non cultivées	0	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>99.91</b>	<b>87.64</b>	<b>99.4</b>

**Aptitude à l'épandage**

Inapte (0)

Moyenne

Bonne (2)

Distance retenue sur culture/jachère :

Distance retenue sur prairie :

15 ml  
50 ml

# MAILLAGE BOCAGER

SCEA FERME DE KERMARIA

Entre : GAEC DES BOIS et

Ensemble de l'exploitation :

Ilot :

Référence parcellaire	SAU ha	Occupat° du sol	Aptitude à l'épandage	Commentaires	Eléments de protection naturels preexistants	Risque	Mesures compensatoires
<b>COMMUNE DE ALLAIRE</b>							
19.1	5.73	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles à moyennes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
19.2	2.38	T. L.	1	Parcelle longue/Pentes fortes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
19.3	0.66	T. L.	1	Parcelle de longueur moyenne/Pentes faibles	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
19.4	0.15	T. L.	2	Parcelle de longueur moyenne/Pentes moyennes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
19.5	0.13	T. L.	1	Parcelle de longueur moyenne/Pentes faibles	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
19.6	0.32	T. L.	2	Parcelle de longueur moyenne/Pentes fortes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
20	1.90	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
21.1	5.82	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles à moyennes/Proximité de cours d'eau	Bandes enherbées / Bois	Faible	Couvert végétal en hiver/Maintien des bandes enherbées
21.2	0.61	T. L.	1	Parcelle de longueur moyenne/Pentes fortes/Proximité de cours d'eau	Bandes enherbées / Bois	Faible	Couvert végétal en hiver/Maintien des bandes enherbées
21.3	0.04	S. H.	1	Bande enherbée / Non épanachable	-	-	-
21.4	0.51	S. H.	2	Bande enherbée / Non épanachable	-	-	-
21.5	0.31	T. L.	1	Parcelle de longueur moyenne/Pentes fortes/Proximité de cours d'eau	Bois	Faible	Couvert végétal en hiver
22.1	2.20	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles/Proximité de cours d'eau	Bande enherbée / Talus	Faible	Couvert végétal en hiver/Maintien de la bande enherbée
22.2	1.11	S. H.	2	Parcelle longue/Pentes faibles/Proximité de cours d'eau	Bande enherbée / Talus	Faible	Couvert végétal en hiver
22.3	1.78	T. L.	1	Parcelle longue/Pentes faibles à moyennes/Proximité de cours d'eau	Bande enherbée / Talus	Faible	Couvert végétal en hiver
22.4	0.51	S. H.	2	Bande enherbée / Non épanachable	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>24.16</b>	<b>COMMUNE DE ALLAIRE</b>					
<b>COMMUNE DE BEGANNE</b>							
24.1	4.51	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes moyennes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
24.2	1.31	T. L.	1	Parcelle longue/Pentes fortes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
<b>TOTAL</b>	<b>5.82</b>	<b>COMMUNE DE BEGANNE</b>					
<b>COMMUNE DE RIEUX</b>							
1.1	2.52	T. L.	1	Parcelle longue/Pentes faibles/Proximité de cours d'eau	Prairie humide non épanachable	Faible	Couvert végétal en hiver/Maintien de la zone humide en herbe
1.2	7.14	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles/Proximité de cours d'eau	Prairie humide non épanachable	Faible	Couvert végétal en hiver/Maintien de la zone humide en herbe
1.3	1.48	T. L.	1	Parcelle longue/Pentes faibles/Proximité de cours d'eau	Prairie humide non épanachable	Faible	Couvert végétal en hiver/Maintien de la zone humide en herbe
1.4	3.99	S. H.	0	Hydromorphie / Non épanachable	-	-	-
2	1.80	S. H.	2	Non épanachable	-	-	-
3	1.52	S. H.	2	Non épanachable / Verger	-	-	-
4.1	13.76	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles à moyennes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
4.2	0.74	S. H.	2	Non épanachable / Verger	-	-	-
5	3.87	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes moyennes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
7	4.70	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles à moyennes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
8.1	8.92	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
8.2	0.76	T. L.	1	Parcelle longue/Pentes fortes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
8.3	1.46	S. H.	2	Non épanachable	-	-	-
9.1	0.40	T. L.	2	Parcelle de longueur moyenne/Pentes faibles	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
9.2	0.36	T. L.	1	Parcelle de longueur moyenne/Pentes faibles	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
9.3	1.59	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver

# MAILLAGE BOCAGER

Entre : GAEC DES BOIS et SCEA FERME DE KERMARIA

Ilot :

Référence parcellaire	SAU ha	Occupat° du sol	Aptitude à l'épandage	Commentaires	Eléments de protection naturels preexistants	Risque	Mesures compensatoires
9.4	0.50	T. L.	2	Parcelle de longueur moyenne/Pentes faibles	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
10	1.19	S. H.	2	Non épandable	-	-	-
11.1	11.04	T. L.	2	Parcelle longue/Pentes faibles à moyennes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
11.2	2.19	T. L.	1	Parcelle longue/Pentes fortes	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
<b>TOTAL</b>	<b>69.93</b>	<b>COMMUNE DE RIEUX</b>					

**TOTAL 99.91**

\*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

**LISTE DES PARCELLES FIGURANT DANS LA CONVENTION D'EPANDAGE**  
 et **TAVERSON Christophe**

Entre : **GAEC DES BOIS**

Ensemble de l'exploitation :

Ilot :

Référence parcellaire ilôt	SAU ha	Occupat° du sol	Nature du sol		Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
			Excès d'eau	Capacité rétention		Pente	à 15 ml			
<b>COMMUNE DE BEGANNE</b>										
1	8.23	S.H.	0	2	2	0.00	0.00	Hydromorphie		
2	0.80	S.H.	0	2	2	0.00	0.00	Hydromorphie		
3	3.68	T.L.	2	2	2	3.68	3.12	Tiers		
4.1	3.87	T.L.	2	2	2	3.87	3.87			
4.2	0.76	T.L.	2	2	1	0.76	0.76			
4.3	1.76	T.L.	2	2	2	1.74	1.67	Tiers		
5	1.97	T.L.	2	2	2	1.97	1.34	Tiers		
6	0.73	T.L.	2	1	1	0.73	0.60	Tiers		
7.1	0.17	N. Cult.				0.00	0.00	Autres utilisations		
7.1	1.25	T.L.	2	1	2	1.25	1.25		X	
7.11	0.43	T.L.	2	1	1	0.43	0.43		X	
7.12	6.28	S.H.	2	2	2	6.28	6.28		X	
7.13	0.64	S.H.	2	2	1	0.64	0.64		X	
7.2	1.15	T.L.	2	2	2	1.15	1.15			
7.3	2.46	N. Cult.				0.00	0.00	Autres utilisations		
7.4	0.81	S.H.	2	2	2	0.81	0.81		X	
7.5	0.59	S.H.	0	2	2	0.00	0.00	Hydromorphie	X	
7.6	0.76	S.H.	2	2	1	0.76	0.76		X	
7.7	2.30	S.H.	2	2	2	2.30	2.30		X	
7.8	0.46	T.L.	2	2	1	0.46	0.46		X	
7.9	7.97	T.L.	2	2	2	7.97	7.97		X	
8	11.95	T.L.	2	2	2	11.95	11.88	Tiers		
9	1.70	T.L.	2	2	2	1.70	1.70			
10	1.89	S.H.	2	2	2	0.00	0.00	Non épanable		
11.1	0.34	T.L.	1	1	2	0.34	0.34			
11.2	0.26	T.L.	0	1	0	0.00	0.00	Hydromorphie		
12	1.56	T.L.	1	1	2	1.56	1.56	Tiers		
13	0.66	T.L.	2	2	2	0.62	0.34	Tiers		
14.1	1.74	T.L.	2	2	2	1.70	1.25	Tiers		
14.2	0.47	T.L.	2	2	1	0.47	0.39	Tiers		
15	3.90	S.H.	0	2	0	0.00	0.00	Hydromorphie		
16.1	0.68	S.H.	1	2	1	0.00	0.00	Non épanable		
16.2	6.07	T.L.	2	2	2	6.00	5.70	Puits / Tiers	X	
16.3	0.26	T.L.	1	2	1	0.01	0.01	Puits / Tiers	X	

**LISTE DES PARCELLES FIGURANT DANS LA CONVENTION D'EPANDAGE**  
 et **TAVERSON Christophe**

Entre : **GAEC DES BOIS**  
 Ensemble de l'exploitation :  Ilot :

Référence parcellaire ilôt	SAU ha	Occupat° du sol	Nature du sol			Aptitude à l'épandage	Surface épandable		Commentaires	Bande enherbée ou boisée*	Ilot en BVC
			Excès d'eau	Capacité rétention	Pente		à 15 ml	à 50 ml			
16.4	1.37	S. H.	0	2	0	0	0.00	0.00	0.00	Non épandable	
17.1	0.80	T. L.	2	2	2	2	0.80	0.80	0.65	Tiers	
17.2	0.15	N. Cult.					0.00	0.00	0.00	Autres utilisations	
18.1	1.23	T. L.	2	1	2	1	1.18	0.72	0.13	Tiers	
18.2	0.26	T. L.	2	1	1	1	0.26	0.23	0.04	Tiers	
<b>TOTAL</b>	<b>82.36</b>		COMMUNE DE BEGANNE				<b>61.40</b>	<b>58.32</b>	<b>50.29</b>		

**TOTAL 82.36**

**61.40 58.32 50.29**

\*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

	SAU	SPE	SDN
Surface totale	51.33	50.61	50.61
Cultures	28.25	10.79	28.25
Prairies	0	0	0
Légumineuses	2.78	0	0
Jachères non cultivées	82.36	61.4	78.86
<b>TOTAL</b>			

**Aptitude à l'épandage**  
 Inapte (0) 15.15 Distance retenue sur culture/jachère : 15 ml  
 Moyenne 8.86 Distance retenue sur prairie : 50 ml  
 Bonne (2) 52.54

# MAILLAGE BOCAGER

Entre : GAEC DES BOIS

et TAVERSON Christophe

Ensemble de l'exploitation :           

Ilot :           

Référence parcelle ilôt	SAU ha	Occupat° du sol	Aptitude à l'épandage	Commentaires	Éléments de protection naturels preexistants	Risque	Mesures compensatoires
<b>COMMUNE DE BEGANNE</b>							
1	8.23	S. H.	0	Hydromorphie	-	-	Non épandable
2	0.80	S. H.	0	Hydromorphie	-	-	Non épandable
3	3.68	T. L.	2	Parcelle longue / Pente faible à moyenne	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
4.1	3.87	T. L.	2	Parcelle longue / Pente faible à forte	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
4.2	0.76	T. L.	1	Parcelle longue / Pente forte	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
4.3	1.76	T. L.	2	Parcelle longue / Pente forte à moyenne	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
5	1.97	T. L.	2	Parcelle longue / Pente moyenne	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
6	0.73	T. L.	1	Parcelle de longueur moyenne / Pente forte	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
7.1	0.17	N. Cult.		Autres utilisations	-	-	-
7.2	1.15	T. L.	2	Parcelle longue / Pente faible	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
7.3	2.46	N. Cult.		Autres utilisations	-	-	-
7.4	0.81	S. H.	2	Parcelle longue / Proximité étang et cours d'eau / Pente faible	Prairie	Faible	Maintenue en prairie
7.5	0.59	S. H.	0	Hydromorphie	-	-	Non épandable
7.6	0.76	S. H.	1	Parcelle longue / Proximité étang et cours d'eau / Pente forte	Bois / Prairie	Faible	Couvert végétal en hiver
7.7	2.30	S. H.	2	Parcelle longue / Proximité étang et cours d'eau / Pente forte à faible	Bois / Prairie	Faible	Couvert végétal en hiver
7.8	0.46	T. L.	1	Parcelle longue / Proximité étang et cours d'eau / Pente forte	Bois / Prairie	Faible	Couvert végétal en hiver
7.9	7.97	T. L.	2	Parcelle longue / Proximité étang et cours d'eau / Pente moyenne à forte	Bois / Prairie	Faible	Labour perpendiculaire au cours d'eau / Couvert végétal en hiver
7.1	1.25	T. L.	1	Parcelle longue / Proximité étang et cours d'eau / Pente moyenne	Bois / Prairie	Faible	Labour perpendiculaire au cours d'eau / Couvert végétal en hiver
7.11	0.43	T. L.	1	Parcelle longue / Proximité étang et cours d'eau / Pente forte	Bois / Prairie	Faible	Labour perpendiculaire au cours d'eau / Couvert végétal en hiver
7.12	6.28	S. H.	2	Parcelle longue / Proximité étang et cours d'eau / Pente forte	Bois / Prairie	Faible	Labour perpendiculaire au cours d'eau / Couvert végétal en hiver
7.13	0.64	S. H.	1	Parcelle longue / Proximité étang et cours d'eau / Pente forte à faible	Bois / Prairie	Faible	Labour perpendiculaire au cours d'eau / Couvert végétal en hiver
8	11.95	T. L.	2	Parcelle longue / Proximité étang et cours d'eau / Pente forte	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
9	1.70	T. L.	2	Parcelle longue / Pente faible à moyenne	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
10	1.89	S. H.	2	Parcelle longue / Pente moyenne	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
11.1	0.34	T. L.	1	Parcelle de longueur moyenne / Pente moyenne	-	-	-
11.2	0.26	T. L.	0	Hydromorphie	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
12	1.56	T. L.	1	Parcelle longue / Pente faible	-	-	Non épandable
13	0.66	T. L.	2	Parcelle de longueur moyenne / Pente faible	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
14.1	1.74	T. L.	2	Parcelle longue / Pente faible	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
14.2	0.47	T. L.	1	Parcelle longue / Pente forte	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
15	3.90	S. H.	0	Hydromorphie	-	-	Non épandable
16.1	0.68	S. H.	1	Non épandable	-	-	-
16.2	6.07	T. L.	2	Parcelle longue / Proximité de cours d'eau / Pente moyenne	Bande enherbée	Faible	Labour perpendiculaire au cours d'eau / Couvert végétal en hiver
16.3	0.26	T. L.	1	Parcelle longue / Proximité de cours d'eau / Pente moyenne	Bande enherbée	Faible	Labour perpendiculaire au cours d'eau / Couvert végétal en hiver
16.4	1.37	S. H.	0	Non épandable	-	-	-
17.1	0.80	T. L.	2	Parcelle de longueur moyenne / Pente moyenne	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
17.2	0.15	N. Cult.		Autres utilisations	-	-	-
18.1	1.23	T. L.	1	Parcelle longue / Pente faible à forte	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver



# MAILLAGE BOCAGER

Entre : **GAEK DES BOIS**

et **TAVERSON Christophe**

Ensemble de l'exploitation :

Ilot :

Référence parcelle	SAU	Occupat° du sol	Aptitude à l'épandage	Commentaires	Eléments de protection naturels preexistants	Risque	Mesures compensatoires
ilôt	ha	T. L.	1	Parcelle longue / Petite forte	Eloignée de cours d'eau	Faible	Couvert végétal en hiver
<b>TOTAL</b>	<b>82.36</b>	<b>COMMUNE DE BEGANNE</b>					

**TOTAL 82.36**

\*Bande enherbée ou boisée de 10 m (existante ou devant être mise en place), ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente

Arrêtés définissant les périmètres de  
captage



PREFECTURE DU MORBIHAN

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique  
des prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable du  
**Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de SAINT-JACUT-LES-PINS**  
à partir des captages de « Carrouis » en BÉGANNE  
et de l'établissement des périmètres de protection de ces ouvrages

Le Préfet du Morbihan,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-11, L.214-1 à L.214-6 et L.215-13 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-2 et L. 1321-3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;
- Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et l'arrêté d'application du 26 juillet 2002 ;
- Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au programme d'action à mettre en œuvre pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole dans le département du Morbihan ;
- Vu le règlement sanitaire départemental du Morbihan ;
- Vu la délibération du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins en date du 1<sup>er</sup> mars 1990 demandant l'instauration des périmètres de protection autour des captages de « Carrouis » en Béganne ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en dates du 31 mai 1999 et du 18 janvier 2002 ;
- Vu les résultats de la consultation interservices ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes ;

Vu les pièces des dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé dans la commune de Béganne du 20 août au 21 septembre 2002 conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique de l'opération datées du 30 septembre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 19 décembre 2002 ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

Sur les propositions Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Sont déclarés d'utilité publique :

- les ouvrages de captage utilisés pour l'alimentation en eau potable du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins, sis au lieu-dit « Carrouis » en Béganne ;
- les périmètres de protection de ces ouvrages ;

**Article 2** - Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines au moyen d'un puits et d'un forage établis au lieu-dit « Carrouis » en Béganne ;

Le volume maximal qui pourra être prélevé par pompage par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins ne pourra excéder 1400 m<sup>3</sup>/jour, pour l'ensemble des ouvrages existants.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine après un traitement simple de neutralisation sur filtre à neutralité et de désinfection. La filière de traitement sera complétée par une déferrisation et une démanganisation pour les eaux du forage FEX5.

**Article 3** - Conformément aux articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique et en application des dispositions des décrets 67-1094 du 15 décembre 1967 et 2001-1220 du 20 décembre 2001, deux périmètres de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée lui-même divisé en une zone très sensible, une zone sensible et une zone complémentaire sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et à la liste des parcelles joints au présent arrêté.

**Article 4 - LES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

Ces périmètres appartiennent en pleine propriété syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins ;

Le périmètre de protection immédiate du forage FEX5, lorsque celui-ci sera mis en service, correspondra à un carré de 20 mètres de côté centré sur l'ouvrage. Ce périmètre sera clôturé et mis en herbe. Un talus sera créé sur le côté amont. Le fossé sera bétonné le long du chemin.

Le fossé arrivant dans le périmètre de protection immédiate du puits de la station devra être détourné et passer de l'autre côté de la route, de façon à ne plus inonder la parcelle lors de fortes précipitations.

Le sol devra être maintenu en herbe et régulièrement entretenu ; l'entretien se fera par des moyens autres que chimiques. Les clôtures et les fossés entourant ce périmètre seront maintenus en bon état.

**Sont interdits :**

- tout accès autre que celui nécessaire au service des eaux ;
- toute activité autre que celle nécessitée pour son entretien ou liée au service des eaux ;
- toute utilisation d'herbicide (notamment désherbant total), fongicide, insecticide ou autre produit phytosanitaire ;
- tout dépôt, de quelque nature que ce soit, autres que ceux utiles au fonctionnement de la station et selon les mesures de confinement nécessaires

**Article 5 - LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, les clauses suivantes seront appliquées :

**5.1 - Sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée, sont interdits :**

- 5.1.1 - la réalisation de puits ou forage, à l'exception des ouvrages réalisés pour l'alimentation publique en eau potable ; les puits et forages existants peuvent être maintenus.
- 5.1.2 - l'ouverture et l'exploitation de carrière ou mine à ciel ouvert ou en galeries souterraines, l'ouverture et le remblaiement sans précaution d'excavation de tout type ;
- 5.1.3 - la création de plan d'eau, mare ou étang ;
- 5.1.4 - la suppression et la création de fossés et le drainage des zones humides sauf s'ils contribuent à la protection de la ressource captée ;
- 5.1.5 - la création d'assainissement hydraulique (drainage) et l'irrigation ;
- 5.1.6 - la création d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) de toute nature ; l'extension des installations existantes sera soumise à autorisation préalable (cf. article 5.3.4) ;
- 5.1.7 - l'établissement de toute nouvelle construction, superficielle ou souterraine, même provisoire, à l'exception des constructions prévues à l'article 5.3 qui sont soumises à autorisation préalable ;
- 5.1.8 - l'installation de canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages prévus à l'article 5.3 qui sont soumis à autorisation préalable ;
- 5.1.9 - le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits fermentescibles, de déchets communément désignés "inertes", de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- 5.1.10 - le déboisement et la suppression des friches ; les parcelles boisées devront le rester, l'exploitation normale du bois étant autorisée ; la suppression des friches est autorisée uniquement dans le but d'un boisement ;
- 5.1.11 - la suppression des haies et des talus ; les haies et les talus existants seront conservés, l'exploitation normale du bois étant autorisée ;
- 5.1.12 - l'épandage d'effluents liquides (lisiers, purins, boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, eaux résiduaires des établissements renfermant des animaux, matières de vidange, eaux résiduaires d'origine domestique, jus d'ensilage) sur les parcelles dont le sol est inapte d'après l'étude pédologique ;

- 5.1.13- l'épandage de déjections d'origine avicole et cunicole sur toutes les parcelles ;
- 5.1.14 - le dépôt prolongé (plus de 30 jours) et non aménagé de fumiers aux champs ;
- 5.1.15 - le dépôt et le stockage non aménagé de produits fertilisants et de produits fermentescibles tels que les silos non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux, et notamment les « silos taupinières » pour ensilage d'herbe ;
- 5.1.16 - l'élevage porcin ou avicole de type "plein air" et les élevages de type "fouisseurs" ;
- 5.1.17 - l'affouragement permanent au champ ;
- 5.1.18 - la dégradation du couvert végétal par les animaux lors du pâturage ;
- 5.1.19 - l'abreuvement direct (non aménagé) des animaux sur les ruisseaux et aux points d'émergence des sources ;
- 5.1.20 - les points d'abreuvement des animaux et les points d'affouragement temporaires à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires et des zones sourceuses, et à moins de 100 mètres des limites des périmètres de protection immédiate ; de plus, ces points devront être régulièrement déplacés avant dégradation du couvert végétal par les animaux ;
- 5.1.21 - le dépôt et le stockage de produits phytosanitaires ;
- 5.1.22 - **dans la zone sensible et la zone très sensible** l'utilisation de tout produit phytosanitaire sauf autorisation et au cas par cas (cf. article 5.3.10)
- 5.1.23 **dans la zone complémentaire** l'utilisation d'un produit phytosanitaire classé dans les groupes 2 et 3 tels que définis par le plan Bretagne Eau Pure et la CORPEP ; seuls les produits classés dans le groupe 1 sont autorisés, c'est-à-dire ceux dont les matières actives doivent présenter un coefficient de partage carbone organique - eau (Koc) supérieur à 1000 cm<sup>3</sup>/g, une 1/2 vie (DT<sub>50</sub>) inférieure à 8 jours et une dose inférieure à 500 g/ha ;
- 5.1.24 l'utilisation de tout produit phytosanitaire pour un usage autre que celui pour lequel il a été homologué ;
- 5.1.25 l'utilisation de tout produit phytosanitaire à moins de 50 mètres des ruisseaux, permanents ou temporaires et pour l'entretien des chemins, de leurs bas-côtés, des fossés et talus,
- 5.1.26 - le camping et le stationnement de caravanes ou d'autres moyens mobiles d'hébergement ;
- 5.1.27 - la création de cimetière.

## **5.2 - Points particuliers :**

- 5.2.1 **dans la zone sensible et la zone très sensible**, les parcelles agricoles seront mises et maintenues en bois, en landes ou en prairies de longue durée, sans traitement phytosanitaire, sauf autorisation et au cas par cas (cf. article 5.3.10). Les prairies qui éventuellement devraient être retournées, ne pourront l'être, qu'après autorisation (voir article 5.3.1), qu'entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril inclus et devront être réimplantées dans un délai de 15 jours après le retournement ;
- 5.2.2 **dans la zone sensible**, le pâturage n'est autorisé que du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et à condition qu'il n'y ait pas de dégradation du couvert végétal ;
- 5.2.3 **dans la zone très sensible**, le pâturage sera interdit toute l'année, et les parcelles ne recevront aucune fertilisation, que ce soit minérale ou organique (fumiers et engrais interdits) ;

- 5.2.4 les bâtiments d'élevage existants et leurs annexes (fumières, fosses, silos) devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur. Ces bâtiments feront l'objet d'un diagnostic particulier (de type Dexel) destiné à définir les travaux d'aménagement et pratiques susceptibles de supprimer les risques de pollution du milieu par ruissellement ou infiltration ;
- 5.2.5 les habitations et installations existantes (artisanales et commerciales) devront être mises en conformité avec la réglementation en vigueur afin de supprimer tout risque de pollution du milieu par ruissellement ou infiltration ;
- 5.2.6 les réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques liquides (fertilisants, produits phytosanitaires, ...) devront comporter une fosse de rétention étanche, d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- 5.2.7 les dispositifs d'assainissement des eaux usées des habitations existantes devront être mis et maintenus en conformité avec la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ; de plus les habitations et installations raccordables à un réseau collectif d'assainissement devront être immédiatement branchées ;

**5.3 - Sont soumis à autorisation préalable :**

- 5.3.1 - le retournement éventuel des prairies permanentes ;
- 5.3.2 - l'établissement de nouvelle construction destinée à supprimer une source de pollution ;
- 5.3.3 - l'établissement de nouvelle construction ou ouvrage nécessaire au fonctionnement de l'alimentation publique en eau potable ou susceptible d'améliorer la protection des captages ;
- 5.3.4 - l'établissement de nouvelle construction en extension de bâtiments existants ; cette construction ne pourra être autorisée que si elle ne présente pas un risque supplémentaire de pollution et que, dans le cas de bâtiments agricoles, cette extension ne conduise pas à une augmentation de la fertilisation du périmètre de protection rapprochée ;
- 5.3.5 - l'établissement de nouvelle construction dans le secteur constructible de "la Ville aux Jeunes", qui sera subordonné à la desserte préalable de ce secteur par l'assainissement collectif ;
- 5.3.6 - le changement d'affectation d'une construction existante ;
- 5.3.7 - l'installation d'ouvrage de dimension individuelle lié à une habitation existante (canalisation, réservoir ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature) et la création de réseau d'assainissement collectif ; ces ouvrages devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ; les puisards de même que les rejets directs au fossé seront impérativement supprimés ;
- 5.3.8 - le comblement de puits, forages ou plans d'eau existants ; il sera réalisé avec des matériaux sains, excluant les déchets et gravats de toute nature ;
- 5.3.9 - la création ou la modification des conditions d'utilisation des voies de communication ;
- 5.3.10 - l'utilisation de produit phytosanitaire dans la zone sensible et la zone très sensible, ceux-ci ne pouvant être utilisés qu'au cas par cas, de façon manuelle, pour les chardons notamment.

**5.4 - Tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité des eaux, souterraines ou superficielles pourra être interdit ou réglementé.**

---

## **Article 6**

**6.1** - La demande d'autorisation préalable, prévue à l'article 5.3, devra présenter :

6.1.1 -les caractéristiques du projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte, directement ou indirectement, à la qualité de l'eau ;

6.1.2 -les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

**6.2** -Le pétitionnaire aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés. Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

## **Article 7** -

Un piézomètre de contrôle de la nappe devra être réalisé par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins entre l'ancienne carrière et le captage, afin d'analyser périodiquement la qualité des eaux de l'aquifère.

## **Article 8** -

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins est chargé d'effectuer ces formalités.

## **Article 9** -

Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins est autorisé à acquérir, par voie amiable ou d'expropriation et pour le compte de la collectivité, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate.

Il est également autorisé à acquérir, par voie amiable et pour le compte de la collectivité, des parcelles situées en périmètre de protection rapprochée.

## **Article 10** -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

## **Article 11** -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle de leur qualité, ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, sera assuré par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.



**Article 12 -**

Toute personne ayant intérêt à agir qui désire contester cette décision administrative peut saisir le tribunal administratif de Rennes d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la publication collective ou de la notification individuelle de la décision. Elle peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 13 -**

- Monsieur le maire de Béganne ;
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Jacut-les-Pins ;
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 FÉV 2003

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Michel HENRY